

DÉCISION N° 2024 – 06 – 13
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 juin 1973
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de DOMPTAIL-EN-L'AIR

Le **PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,**

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de DOMPTAIL-EN-L'AIR ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de DOMPTAIL-EN-L'AIR ;
VU la demande de Madame Monique GOUDOT en date du 10 août 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;
VU l'avis du président de l'ACCA de DOMPTAIL-EN-L'AIR ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 29 juin 1973 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **DOMPTAIL-EN-L'AIR**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **DOMPTAIL-EN-L'AIR** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Madame le Maire de la commune de DOMPTAIL-EN-L'AIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de DOMPTAIL-EN-L'AIR,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. Madame Monique GOUDOT

Atton, le 18-6-24
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
DOMPTAIL-EN-L'AIR		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	ZC	GFR du Château de FERRIERES 30 pour un total de 0ha 68a 80ca <i>Partie d'un ensemble de plus de 40ha contiguë avec les communes de BAYON et LOREY.</i>
Après déduction des terrains suivant conformément à l'article L422-12 CE sur les propriétés limitrophes :		
	ZC	Sur le territoire communal de ROMAIN réservation M. MUNIER 11 -12 -16 à 19 pour un total de 5Ha 13a 13ca

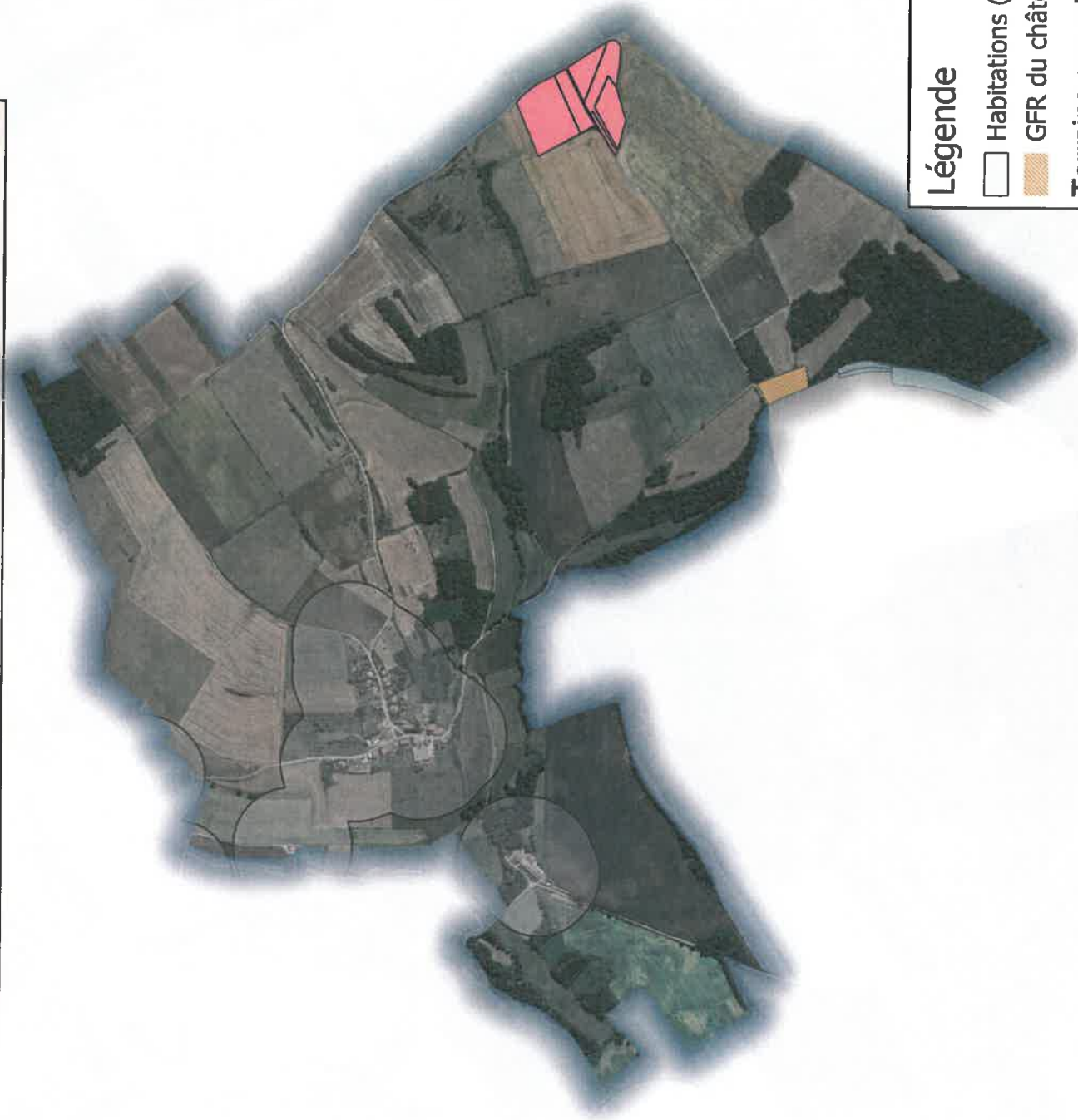
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
DOMPTAIL-EN-L'AIR		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
DOMPTAIL-EN-L'AIR		Néant	

Territoire chassable de l'ACCA de Domptail-en-l'Air



Légende

 Habitations (rayon 150 m)

 GFR du château de Ferrieres

 Terrains apportés à l'ACCA de Romain

 Munier